

N°AT-COT-2023-80

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 56, D 22, D 650, D 900 et D 152, communes de Saint-Martin-le-Gréard et Couville**  
prorogation de l'arrêté AT-COT-2022-1117

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande d' AIRFOPP TELECOM en date du 23/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 30/01/2023 au 24/02/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 56 du PR 9+0471 au PR 9+0937
- D 22 du PR15+0875 au PR17+0500
- D 56 du PR8+0018 au PR8+0279
- D 650 du PR5+0664 au PR6+0429
- D 900 du PR80+0403 au PR80+0311
- D 152 du PR0+10285 au PR0+10060

, sur le territoire des communes de Saint-Martin-le-Gréard et Couville, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier ou par feux tricolores suivant le schéma cf 24 quand la situation ne le permet pas,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/01/2023 et jusqu'au 24/02/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 ou feux avec une longueur maximale de 200 mètres, de 8h30 à 16h30 sur les :

- D 56 du PR 9+0471 au PR 9+0937 (Saint-Martin-le-Gréard et Couville) situés hors agglomération
- D 22 du PR15+0875 au PR17+0500 (Couville) situés hors agglomération
- D 56 du PR8+0018 au PR8+0279 (Couville) situés hors agglomération
- D 650 du PR5+0664 au PR6+0429 (Martinvast) situés hors agglomération
- D 900 du PR80+0403 au PR80+0311 (Hardinvast et Martinvast) situés hors agglomération
- D 152 du PR0+10285 au PR0+10060 (Hardinvast et Martinvast) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie. La circulation sera rétablie en dehors des heures de chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 23/01/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Couville
- Monsieur le Maire de Hardinvast
- Monsieur le Maire de Martinvast
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-le-Gréard
- Monsieur Adrien BEDEL (AIRFOPP TELECOM)